



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2026-06-58**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les giratoires **RD 35\_GI 11**, entre les PR 0+000 et 0+067, **RD 35\_GI 12**, entre les PR 0+000 et 0+104, **RD 35\_GI 13**, entre les PR 0+000 et 0+098, **RD 35\_GI 9**, entre les PR 0+000 et 0+058, sur les **RD 35**, entre les PR 5+749 et 5+793, entre les PR 6+283 et 6+361, entre les PR 6+574 et 6+600, entre les PR 6+834 et 6+866, entre les PR 5+710 et 5+749, entre les PR 5+793 et 5+820, entre les PR 6+255 et 6+283, entre les PR 6+361 et 6+400, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+605 et 6+650, entre les PR 6+800 et 6+832 et entre les PR 6+866 et 900, **RD 35\_G**, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+575 et 6+610 et entre les PR 6+755 et 6+795, **RD 635**, entre les PR 0+930 et 0+975, et bretelles **RD 35\_b14**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 35\_b13**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 103\_G\_b1**, entre les PR 0+200 et 0+242, **RD 103\_b15**, entre les PR 0+180 et 0+211 et **RD 103\_b16**, entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de **VALBONNE**

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jean Luc AUBRY, en date du 08 juin 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-6-223 en date du 9 juin 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de **réalisation de joints de chaussées au droit des reprises de revêtements sur les quatre giratoires de la ZAC des Clausonnes**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans les giratoires **RD 35\_GI 11**, entre les PR 0+000 et 0+067, **RD 35\_GI 12**, entre les PR 0+000 et 0+104, **RD 35\_GI 13**, entre les PR 0+000 et 0+098, **RD 35\_GI 9**, entre les PR 0+000 et 0+058, **RD 35**, entre les PR 5+749 et 5+793, entre les PR 6+283 et 6+361, entre les PR 6+574 et 6+600, entre les PR 6+834 et 6+866, entre les PR 5+710 et 5+749, entre les PR 5+793 et 5+820, entre les PR 6+255 et 6+283, entre les PR 6+361 et 6+400, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+605 et 6+650, entre les PR 6+800 et 6+832 et entre

les PR 6+866 et 900, **RD 35\_G**, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+575 et 6+610 et entre les PR 6+755 et 6+795, **RD 635**, entre les PR 0+930 et 0+975 et **bretelles RD 35\_b14**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 35\_b13**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 103\_G\_b1**, entre les PR 0+200 et 0+242, **RD 103\_b15**, entre les PR 0+180 et 0+211 et **RD 103\_b16**, entre les PR 0+000 et 0+030 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 22 juin 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu’au vendredi 26 juin 2026 à 06 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les **giratoires RD 35\_GI 11**, entre les PR 0+000 et 0+067, **RD 35\_GI 12**, entre les PR 0+000 et 0+104, **RD 35\_GI 13**, entre les PR 0+000 et 0+098, **RD 35\_GI 9**, entre les PR 0+000 et 0+058, **RD 35**, entre les PR 5+749 et 5+793, entre les PR 6+283 et 6+361, entre les PR 6+574 et 6+600, entre les PR 6+834 et 6+866, entre les PR 5+710 et 5+749, entre les PR 5+793 et 5+820, entre les PR 6+255 et 6+283, entre les PR 6+361 et 6+400, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+605 et 6+650, entre les PR 6+800 et 6+832 et entre les PR 6+866 et 900, **RD 35\_G**, entre les PR 6+540 et 6+570, entre les PR 6+575 et 6+610 et entre les PR 6+755 et 6+795, **RD 635**, entre les PR 0+930 et 0+975 et **bretelles RD 35\_b14**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 35\_b13**, entre les PR 0+000 et 0+030, **RD 103\_G\_b1**, entre les PR 0+200 et 0+242, **RD 103\_b15**, entre les PR 0+180 et 0+211 et **RD 103\_b16**, entre les PR 0+000 et 0+030, pourra s’effectuer selon les modalités suivantes :

a) *Zone du giratoire RD 35\_GI 11 :*

- RD 35\_GI 11, entre les PR 0+000 et 0+67 et RD 35, entre les PR 5+749 et 5+793, **circulation sur voie au lieu de deux existante** par neutralisation d’un quart d’anneau externe, à l’avancement du chantier ;
- RD 635, entre les PR 0+930 et 0+975, RD 35\_b14, entre les PR 0+000 et 0+030 et RD 35, entre les PR 5+793 et 5+820, **circulation maintenue sur une chaussée de largeur légèrement réduite** du côté droit ou gauche non simultanément.  
L’entrée et la sortie du giratoire seront régulées par pilotage manuel, avec **possibilité d’interrompre ponctuellement et pour une durée inférieure à 3 minutes** la circulation des véhicules ;
- RD 35, entre les PR 5+710 et 5+749, **circulation sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément.

b) *Zone du giratoire RD 35\_GI 12 :*

- RD 35\_GI 12, entre les PR 0+000 et 0+104, et RD 35, entre les PR 6+283 et 6+361, **circulation sur voie au lieu de deux existantes** par neutralisation d’un quart d’anneau externe, à l’avancement du chantier ;
- Bretelle RD 103\_G\_b1, entre les PR 0+200 et 0+242, bretelle RD 103\_b15, entre les PR 0+180 et 0+211, RD 35 et RD 35\_G, entre les PR 6+361 et 6+400, **circulation sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément ;
- RD 35, entre les PR 6+255 et 6+238, bretelle RD 35\_b13, entre les PR 0+000 et 0+030 et bretelle RD 103\_b16, entre les PR 0+000 et 0+030, **circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite** du côté droit ou gauche non simultanément.  
L’entrée et la sortie du giratoire seront régulées par pilotage manuel, avec **possibilité d’interrompre ponctuellement et pour une durée inférieure à 3 minutes** la circulation des véhicules ;

c) *Zone du giratoire RD 35\_GI 13 :*

- RD 35\_GI 13, entre les PR 0+000 et 0+098, et RD 35, entre les PR 6+574 et 6+600, **circulation sur voie au lieu de deux existantes** par neutralisation d’un quart d’anneau externe, à l’avancement du chantier ;
- RD 35 et 35\_G, entre les PR 6+540 et 6+570, RD 35, entre les PR 6+605 et 6+650 et RD 35\_G, entre les PR 6+575 et 6+610 : **circulation sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément ;

d) *Zone du giratoire RD 35\_GI 9 :*

- RD 35\_GI9, entre les PR 0+000 et 0+58, et RD 35, entre les PR 6+834 et 6+866, **circulation sur voie au lieu de deux existantes** par neutralisation d’un quart d’anneau externe, à l’avancement du chantier ;
- RD 35, entre les PR 6+800 et 6+832 et entre les PR 6+866 et 6+900, et RD 35\_G, entre les PR 6+755 et 6+795, **circulation sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 06 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2.80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP SAS – 375, Avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@amtp06.com](mailto:contact@amtp06.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jean Luc AUBRY – Les Genêts - 449, Route des Crêtes - BP 43, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

**Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures de transport**

Florence FREDERON **Sylvain GIAUSSERAND**